

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 60

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 9 Septembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Mouvement Français pour le Planning Familial - Montant des subventions
pour 2016

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 30 85**

PRESENTATION

SAN 000482 et SAN 000509

L'organisation des activités de planification et d'éducation familiale entre dans le cadre des compétences confiées au Département par le Code de la Santé Publique (articles L.2112-2, L.2112-4, L.2311-1 et suivants et R.2311-1 et suivants).

Ces activités sont gérées :

- Soit directement,
- Soit par voie de convention avec les services hospitaliers ou les associations.

La convention signée le 28 octobre 2013 entre le Département et le Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F.) définit les modalités de partenariat entre le Département et le centre de planification sis 106, boulevard National – 13003 Marseille. Aux termes de cette convention, le Département attribue une subvention annuelle afin d'assurer notamment :

- Les frais résultant des dépenses liées à la contraception concernant les personnes mentionnées à l'article L.2311-4 du CSP, sur prescription du médecin du centre (mineures désirant garder le secret et personnes ne bénéficiant pas de couvertures assurance maladie),
- La consultation préalable à la prescription contraceptive,
- Les dépenses de médicaments, produits et objets contraceptifs calculées sur la base du prix coûtant,
- Les frais de fonctionnement propres au centre de planification.

D'autre part, le Département prend en charge, pour les personnes mentionnées ci-dessus, les frais d'analyses et cytologies cervico-vaginales pratiquées au Laboratoire Départemental d'Analyses pour le compte du MFPPF.

Une deuxième convention signée également le 28 octobre 2013, fixe la subvention annuelle du Département allouée pour le fonctionnement général de l'association à 10 000 €

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet le renouvellement du montant des subventions allouées par le Département au MFPP au titre de 2016, pour la mise en œuvre d'activités de planification ainsi que pour le fonctionnement général de l'association. Il s'agit d'une subvention qui entre dans le cadre d'une mission règlementaire du Département.

Activité

Le centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) de Marseille assure en moyenne 5 demi-journées de consultations par semaine et 2 demi-journées de mi-juillet à fin août.

L'équipe comprend 30 salariés correspondant à 19 équivalents temps plein. Elle est composée majoritairement de conseillères conjugales et familiales, de médecins, d'infirmières et de personnels de gestion.

En 2015, 5 904 personnes sont venues pour la planification dont 27% à Marseille et 23% à Aix et 50% pour des entretiens d'écoute.

Le numéro vert a reçu environ 3 400 appels et le site internet 18 000 visites.

Le MFPP est intervenu dans des collèges et lycées du département pour des animations auprès des jeunes sur les questions relatives à la sexualité et les risques liés à la sexualité ainsi que pour des actions éducatives.

Confronté à une situation budgétaire déficitaire, le MFPP a dû réduire son accueil du public en 2014.

Pour garantir sa pérennité dans ce contexte difficile le MFPP a amorcé des réorientations vers de nouveaux secteurs comme le développement vers des communes de l'ouest de l'étang de Berre, le déploiement des actions « Handicap » dans tout le département et la formation de salariés du secteur socio-éducatif. Cette démarche est accompagnée par une association spécialisée dans les problématiques de gestion associative. En outre, le Département a versé une subvention exceptionnelle de 15 000 € en 2014.

En 2016, le MFPP souhaite reconduire les actions engagées en 2015.

Financement

Outre le Département, ont participé au financement du MFPP en 2015, le Conseil Régional à hauteur de 159 980 €, les communes à hauteur de 84 5751 €, l'Etat à hauteur de 100 000 € et l'ARS à hauteur de 309 358 €.

Pour 2016, le MFPP sollicite du Département une subvention de 115 000 € pour le fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale et une subvention de 10 000 € pour le fonctionnement général de l'association

Le montant de 115 000 € recouvre, dans le cadre du code de la santé publique, une participation à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale :

- Frais de consultations de maîtrise de la fécondité et/ou de dépistage des IST pour les personnes mineures désirant l'anonymat et les personnes dépourvues de couverture sociale, frais d'examens de laboratoire et de produits pharmaceutiques
- Permanences de conseil conjugal permettant notamment d'informer sur la contraception dans une approche de réduction des risques et d'accompagner les femmes qui ont recours à l'IVG et/ou lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés d'ordre familial ou relationnel (Marseille, Aix-en-Provence, Salon-de-Provence, Istres).

Le MFPP a fait l'objet d'un audit du Département en juin 2012. Le résultat a été classé « orange ». Les actions engagées en 2014 pour le rééquilibrage budgétaire ont permis au MFPP de revenir à l'équilibre en 2015.

PROPOSITION

Compte tenu de l'importance des services rendus par l'association dans le domaine de la planification et de l'éducation familiale, je vous propose de fixer le montant des subventions départementales allouées au MFPP à 125 000 € pour 2016, (115 000 € pour le fonctionnement du CPEF et 10 000 € pour le fonctionnement général de l'association), constant depuis 2012, et permettant le fonctionnement des activités conventionnées.

INCIDENCE FINANCIERE

En cas de décision favorable, la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental au chapitre 65, fonction 41, articles 6574 de l'exercice 2016.

N° de programme	N° d'opération	Libellé	Imputation	Engagement CP
10319	1000649	PMI	65-41-6574	125 000 €

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F.)
Adresse : 106, boulevard National – 13003 Marseille

Représentée par Gilles Le Beuze ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 07.04.2016 sous le n° SAN 000482 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes : **Organisation des activités de planification et d'éducation familiale**, dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° SAN 000482

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le Mouvement Français pour le Planning Familial s'engage à exercer les activités suivantes dans les conditions prévues par les textes susvisés.

- Des consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité dans le cadre de son centre de planification à Marseille,
- La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, les entretiens de conseil conjugal et familial, les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse (article L.2212-4) et les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse dans les différents centres de planification du département,

- La surveillance biologique et le dépistage du cancer du col pour les mineures désirant garder le secret et les personnes ne bénéficiant pas d'une couverture du risque maladie, pour lesquelles la gratuité doit être assurée (article L.2311-4).

Le Département s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du Mouvement Français pour le Planning Familial visées par la présente convention. Pour le fonctionnement du centre de planification de Marseille et pour les activités d'information et d'éducation familiale, dans les centres de planification du département, il sera versé un financement annuel global.

Les analyses et les cytologies cervico-vaginales seront pratiquées au Laboratoire Départemental d'Analyse (LDA) pour la population citée à l'article 1 de la présente convention.

La Direction de la PMI et de la Santé Publique remboursera au LDA les frais engagés à ce titre, selon les mêmes modalités que pour les centres de planification du département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 115 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties selon les modalités suivantes :

La participation financière du Département sera versée en deux fois :

- 1er versement de 60% en début d'année après le vote sur présentation :
 - du compte de résultat arrêté à septembre de l'année antérieure
 - du budget prévisionnel pour l'année
- 2ème versement : solde versé après examen du compte de résultat et du rapport d'activité de l'année précédente.

Cependant, l'engagement du Département à verser la participation financière sollicitée est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la PMI et de la Santé Publique – Bureau 04 A71 – 4, Quai d'Arenc –

13002 Marseille) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).

- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour la Présidente
Du Conseil Départemental

Le Président
(avec tampon de l'association)

La Déléguée à la PMI, la Santé,
L'Enfance et la Famille

Brigitte DEVESA

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'Association Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F.)
Adresse : 106, boulevard National – 13003 Marseille

Représentée par Gilles Le Beuze ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « l'Association » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention enregistrée le 13.05..2016 sous le n° SAN 000509 en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2016) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° SAN 000509

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Le Mouvement Français pour le Planning Familial s'engage à exercer les activités suivantes dans les conditions prévues par les textes susvisés.

L'association signataire a pour but de promouvoir le droit des femmes, l'éducation à la sexualité, l'information, la contraception, la réduction des risques sexuels et la prévention des violences.

L'action menée par le Mouvement Français pour le Planning Familial s'inscrit dans les axes prioritaires de la politique du Département en matière de santé.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône soutient depuis de nombreuses années cette association et souhaite maintenir cet appui. Dans le cadre de la relocalisation des activités de l'association, le MFPPF sollicite du Département une subvention.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention est de 10 000 euros.

Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties selon les modalités suivantes :

Cependant, l'engagement du Département à verser la participation financière sollicitée est subordonné d'une part à une demande annuelle de l'association, d'autre part à l'approbation de la Commission Permanente.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement.
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'association doit fournir au Département :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le

rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où la subvention est affectée à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (Direction de la PMI et de la Santé Publique – Bureau 04 A71 – 4, Quai d'Arenc – 13002 Marseille) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable deux fois. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Association

Pour la Présidente
Du Conseil Départemental

Le Président
(avec tampon de l'association)

La Déléguée à la PMI, la Santé,
L'Enfance et la Famille

Brigitte DEVESA